

STATUTS

CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

L'association « Club des Sports de Montagne Escalade (CSME) » a pour objet principal l'organisation et le développement de la pratique des sports de montagne et en particulier l'escalade.

Son siège est fixé, Maison des Sports Place Jules Hunebelle 92140 CLAMART

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 :

Elle est susceptible d'être affiliée à la Fédération Française de Montagne-Escalade (FFME) ou à toute autre Fédération Nationale régissant les disciplines pratiquées en son sein.

Les adhérents devront obligatoirement être titulaires d'une licence en cours de validité souscrite auprès de la Fédération Nationale à laquelle le CSME est affilié.

Article 3 :

Sa durée est illimitée.

Article 4 :

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité, de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Article 5 :

La qualité, de membre se perd :

- par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsqu'il n'a pas payé sa cotisation annuelle avant une date fixée par le Comité directeur) ;
- par décès ;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur.

Article 6 :

Le Comité directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le Club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 7 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et de toute poursuite pénale.

Article 8 :

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes. Il veillera à ce que la composition du Comité Directeur et du bureau reflète au mieux la répartition hommes/femmes de ses adhérents.

CHAPITRE II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 :

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations versées par ses membres
2. des subventions qui peuvent lui être accordées
3. des revenus de biens et valeurs lui appartenant
4. des recettes des manifestations sportives
5. des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel
6. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

CHAPITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - COMITE DIRECTEUR

Article 10 :

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur. L'Assemblée Générale de l'association élit au scrutin secret 12 membres pour quatre ans renouvelables par quart tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'association depuis plus d'un an et ayant dix-huit ans révolus.

En outre, tout candidat au Comité Directeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 363-2 du code de l'éducation ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline;
- une rémunération reçue de l'association ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Article 11 :

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède chaque année à l'élection des membres du Bureau.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.
- Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier Général avant l'Assemblée Générale.
- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre, son conjoint ou un proche.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'articles 6 des présents statuts. Il se réunit une fois tous les trois mois, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président adressée 7 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Article 12 :

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut pas le pourvoir par cooptation : ce poste est pourvu lors de l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

Les décisions soumises au vote de l'assemblée générale et du comité directeur se prennent en générale par un vote à mains levées, sauf si un membre au moins demande le scrutin secret, et pour la nomination des membres du comité directeur qui fait toujours l'objet d'un scrutin secret.

SECTION II - LE BUREAU

Article 13 :

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles Il se réunit au moins une fois par mois, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 :

Le Bureau est composé d'au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier, et au maximum de 5 membres ; le bureau peut nommer un ou deux vice-président.

Le Bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Article 15 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association. Il peut accorder une délégation de signature au trésorier pour faire fonctionner ces comptes.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Il peut se faire représenter par un vice-président pour des missions particulières ou pour l'ensemble de sa fonction en cas d'indisponibilité. Dans ce cas, le vice président a les mêmes prérogatives que le Président pendant la période d'indisponibilité ou pour la mission déléguée. La délégation se fait par lettre de mission signée du président et portée à la connaissance au moins des membres du bureau.

Article 16 :

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Article 17 :

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Il conserve au siège du club les pièces et documents comptables de l'association et en assure l'archivage. Il informe le Bureau et le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour Bureau celui sortant du Comité Directeur. Les membres actifs de moins de 16 ans, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

Article 19 :

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection au scrutin secret du quart renouvelable des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 20 :

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

Article 21 :

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple, avec quorum de moitié. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité simple, sans condition de quorum.

CHAPITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 :

Les statuts ne sont modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent être soumises au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

La présence du quart de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 23 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

Article 24 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à objet équivalent. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

CHAPITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 25 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier